

T8501_Procédure:

Introduction d'un dossier de remboursement

Poursuite (P) / Poursuite par mesure transitoire (PR)

Table des matières

Abréviations utilisées	3
Généralités	4
1.1 Ce qui est remboursable	6
1.1.1 Etude complémentaire obligatoire	6
1.1.2 Assainissement du sol	6
1.1.3 Surveillance	7
2 Documents	8
2.1 Etat des dépenses	8
2.1.1 Compléter l'état des dépenses	8
2.2 Détail de l'état des dépenses	10
2.3 Déclaration concernant les subventions	13
2.4 Attestations	13
2.4.1 Attestation déclarant que la station-service satisfait aux normes environnementales conformément à l art. 17 § 3,1° de l'AC en cas de poursuite d'exploitation	13
2.4.2 Attestation déclarant que la station-service satisfait aux normes environnementales applicables conformément à l'art. 17 § 3,1° de l'AC dans le cas où il n'y a pas d'exploitation actuelle	14
2.5 Attestation, déclaration de bonne fin ou acte rédigé par les autorités régionales compétentes	14
2.6 Factures et preuves de paiement	14
2.7 Etudes	15
Annexe 1: Explications par poste comme apparaissant dans l'état de dépense	16
1 Travaux d'études	16
1.1 Étude orientée (EO)	16
1.2 Etude délimitée (ED)	16
1.2.1 Exécution de l'ED	16
1.2.2 Laboratoire ED	17
1.3 Projet d'Assainissement du Sol (PAS)	17
1.3.1 Élaboration du projet	17
1.3.2 Laboratoire PAS	17
1.3.3 Élaboration de la demande de permis	17
2 Travaux d'assainissement	18
2.1 Coordination sécurité	18
2.2 Suivi Assainissement du Sol	18
2.2.1 Suivi environnemental et rapportage intermédiaire	18
2.2.2 Laboratoire travaux d'assainissement	19
2.2.3 Monitoring ou suivi (surveillance)	19
2.2.4 Exécution de l'étude finale	19
2.3 Travaux d'entreprise générale	19
2.3.1 Organisation du chantier (inclus les mesures HSEQ)	19
2.3.2 Démantèlement des installations de combustible	20
2.3.3 Travaux du sol	20

Date: 17/01/2011	Responsable	Approuvé par:	Procédure	T8501_PRO_Introduction dossier remboursement P-PR
Remplace la version: -	Leen Vandenbussche	Kris Eggermont	Version 1	p.1 of 27



T8501_Procédure: Introduction d'un dossier de remboursement

Poursuite (P) / Poursuite par mesure transitoire (PR)

2.3.4	Mesures de stabilité	21
2.3.5	Rabatement durant les travaux	22
2.3.6	Epuration de l'eau souterraine durant les travaux.....	22
2.3.7	Autres frais d'entreprise générale non compris dans 2.3.1 à 2.3.6.....	22
2.4	Transport terres contaminées	24
2.5	Traitement des terres Ex Situ	25
2.5.1	Traitement Biologique	25
2.5.2	jusqu'à 2.5.4 Autres méthodes de traitement.....	25
2.6	In situ (infrastructure nécessaire et consommation inclus)	26
2.6.1	Extraction de l'air du sol/injection	26
2.6.2	on-site landfarming	26
2.6.3	airsparging	26
2.6.4	pump & Treat.....	27
2.6.5	Atténuation naturelle stimulée	27
2.6.6	autre travaux in situ.....	27

Date: 17/01/2011	Responsable	Approuvé par:	Procédure	T8501_PRO_Introduction dossier remboursement P-PR
Remplace la version: -	Leen Vandenbussche	Kris Eggermont	Version 1	p.2 of 27



T8501_Procédure: Introduction d'un dossier de remboursement

Poursuite (P) / Poursuite par mesure transitoire (PR)

Abréviations utilisées

EDS :	Étude descriptive du sol -étude de caractérisation - étude détaillée
ARS :	Assurance tous risques chantier
BATNEEC:	Best available technology not entailing excessive costs
BR :	Bruxelles
PA :	Plan d'assainissement - Étude d'assainissement
TA :	Travaux d'assainissement
GC :	Travaux Génie civil
EAAS :	Experts agréés en assainissement du sol et sous-sol
ACM :	Accord de coopération modifié
IS :	Travaux In Situ
QSSE :	Qualité, sécurité, santé, environnement
SE :	Suivi environnemental - expert qui assure le suivi pendant l'exécution des travaux d'assainissement.
EE :	Expert environnemental (expert d'assainissement du sol, coordinateur environnemental)
EI :	Etude indicative - étude prospective
OVB :	Ondernemers Vereniging Bodemsaneerders
P&T :	Pump & Treat - technique in situ par laquelle la pollution est traitée au moyen d'une extraction d'eau souterraine
FR :	Fermeture rétroactive (par mesure transitoire)
AC :	Accord de coopération entre l'état Fédéral, la Région Flamande, la Région Wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution et au financement de l'assainissement du sol des stations-service.
RT :	Rapport technique
P :	Poursuite
CS :	coordination de sécurité
PR :	Poursuite rétroactive (par mesure transitoire)
IPE :	Installation de purification d'eau
VL :	Vlaanderen
WA :	Wallonie

Date: 17/01/2011	Responsable	Approuvé par:	Procédure	T8501_PRO_Introduction dossier remboursement P-PR
Remplace la version: -	Leen Vandenbussche	Kris Eggermont	Version 1	p.3 of 27

T8501_Procédure: Introduction d'un dossier de remboursement

Poursuite (P) / Poursuite par mesure transitoire (PR)

Généralités

Cette procédure sert d'aide pour l'élaboration et l'introduction d'une demande de remboursement des coûts faits dans le cadre de travaux d'assainissement du sol.

Tous les documents que vous avez besoin pour l'introduction de votre dossier sont à votre disposition sur notre site internet www.bofas.be sous la rubrique "Demandes & Documents" sous le chapitre Phase 2 : Demande de remboursement des coûts d'assainissement.

Vous pouvez introduire une demande de remboursement auprès de BOFAS si votre demande a été déclarée complète et recevable par BOFAS et après que vous ayez reçu des autorités compétentes une déclaration de bonne fin pour les travaux d'assainissement réalisés.

Brièvement résumé, un dossier de remboursement contient un aperçu de:

- 1) des travaux d'assainissement réalisés;
- 2) des coûts faits pour l'exécution des travaux d'assainissement (par ex. factures);
- 3) des preuves de paiement et
- 4) l'occupation actuelle du site.

Cette procédure traite des assainissements de type poursuite (P) et poursuite par mesure transitoire (PR). Pour l'assainissement de stations-service de type fermeture par voie transitoire (FR), il est renvoyé à la procédure T8511_PRO_Introduction d'un dossier de remboursement FR, traitant spécifiquement de ce type de dossiers.

Après introduction du dossier de demande auprès de BOFAS, l'étude de caractérisation (si élaborée après le 01/09/2007) et le plan d'assainissement doivent avoir été soumis à BOFAS pour approbation et ce préalablement à l'introduction de ceux-ci auprès des autorités. Le demandeur doit suivre les recommandations émises par BOFAS.

Conformément à l'Accord de coopération, le Fonds intervient pour les coûts de :

- l'étude complémentaire obligatoire,
- l'assainissement du sol,
- la surveillance.

N'entrent pas en ligne de compte pour l'intervention du Fonds :

- les frais d'assainissement de la pollution du sol qui est étrangère aux activités de la station-service (par ex. huiles usées, mazout de chauffage, pétrole, métaux lourds, HAP, ...);
- les coûts de démantèlement des installations souterraines de stockage et de distributions de carburants automobiles;
- les frais d'assainissement de la pollution du sol qui est apparue suite à un incident survenu après la demande d'intervention.

Date: 17/01/2011	Responsable	Approuvé par:	Procédure	T8501_PRO_Introduction dossier remboursement P-PR
Remplace la version: -	Leen Vandenbussche	Kris Eggermont	Version 1	p.4 of 27



T8501_Procédure: Introduction d'un dossier de remboursement Poursuite (P) / Poursuite par mesure transitoire (PR)

En sus, un point important est que l'intervention du Fonds est toujours limitée aux frais réels nécessaires pour réaliser l'assainissement du sol conformément au principe BAT repris dans les législations régionales.

Tous les coûts qui ne sont pas strictement nécessaires pour l'assainissement du sol (finition non-fonctionnelle du site, frais d'investissement, ...) ne seront pas dédommagés par BOFAS.

Pour les dossiers poursuite, l'intervention effective du Fonds est de plus toujours limitée à un montant maximum de 62.000 EUR.

Plus spécifiquement, l'AC précise que l'intervention du Fonds est limité à un montant maximum de:

1. 37.200 EUR, en ce qui concerne l'assainissement du sol;
2. 37.200 EUR, en ce qui concerne l'assainissement de la nappe aquifère,

Les montants maximum de 37.200 € pour le sol et pour la nappe aquifère ne sont pas d'application s'il peut être justifié des frais spécifiques réalisés pour l'élimination d'une couche surnageante (le maximum de 62.000 EUR demeure par contre bien d'application). Des exemples de frais spécifiques pour l'élimination d'une couche flottante peuvent être (non-exhaustifs) :

- Préalablement aux travaux véritables d'assainissement: placement et maintien en activité d'un système de récupération de couche flottante.
- Excavation en couches jusqu'à l'eau souterraine, suivi d'un écrémage effectif ou un pompage sélectif de la couche flottante.
- Excavation préalable jusqu'à l'eau souterraine de tranchées dans lesquelles la couche flottante est sélectivement récupérée (l'excavation seule de tranchées de reconnaissance où aucune accumulation de couche flottante n'est observée et où donc il n'y a aucun surcoût pour la récupération de couche flottante n'est pas acceptée)
- Placement de drains ou puits pour la récupération de couches flottantes avec récupération effective, après excavation.
- Surcoûts pour le traitement de la terre causés par des concentrations plus élevées provenant de zones polluées: par ex. traitement biologique devenant impossible suite aux concentrations élevées de sorte qu'est nécessaire un traitement physico-chimique ou thermique des terres transportées.

Date: 17/01/2011	Responsable	Approuvé par:	Procédure	T8501_PRO_Introduction dossier remboursement P-PR
Remplace la version: -	Leen Vandenbussche	Kris Eggermont	Version 1	p.5 of 27

T8501_Procédure: Introduction d'un dossier de remboursement

Poursuite (P) / Poursuite par mesure transitoire (PR)

1.1 Ce qui est remboursable

1.1.1 Etude complémentaire obligatoire

Sous les frais d'étude complémentaire obligatoire, sont également compris les coûts de la proposition d'étude prospective et le cas échéant les coûts des investigations complémentaires intégrées dans l'étude indicative/prospective. Dans ce cas, l'intervention du Fonds pour les frais de l'étude indicative/prospective approuvée par les autorités se limite aux frais excédant 6.200 EUR.

Les études réalisées en dehors du cadre de l'assainissement du sol (par ex. contrôle périodique, étude dans le cadre d'une cession, ...) n'entrent pas en considération pour un remboursement.

1.1.2 Assainissement du sol

Ceci concerne les coûts réels relatifs à l'assainissement du sol de la pollution occasionnée par l'exploitation d'une station-service. Ces travaux d'assainissement sont exécutés selon un plan d'assainissement déclaré conforme et sous la supervision d'un expert environnemental.

En plus, pour les dossiers de type poursuite par mesure transitoire (PR), les travaux d'assainissement du sol doivent avoir été entamés au plus tard le 26 septembre 2004.

En outre, seuls les frais des travaux d'assainissement du sol exécutés après le 1^{er} janvier 2000 entrent en ligne de compte pour l'intervention du Fonds.

Des coûts pour l'assainissement d'une pollution qui ne provient pas de l'exploitation d'une station-service ne peuvent pas être imputés. Les frais d'assainissement du sol suite à des incidents qui sont survenus après la demande d'intervention ne peuvent non plus être repris.

Ne peuvent par exemple pas être repris (liste non-exhaustive):

- Coûts d'étude et d'assainissement d'une pollution aux huiles de vidange ou mazout de chauffage;
- Surcoûts pour le traitement de terres polluées à l'essence/diesel suite à la présence de métaux lourds, HAP, huile usagée, ...;
- Démantèlement des infrastructures hors sol (démolition îlot de pompes, auvent, ...);
- Démantèlement des infrastructures souterraines pour le stockage et distribution de carburants (citernes, conduites, séparateur, ...);
- Mesures de stabilité et travaux de démantèlement, qui ne peuvent pas être explicitement attribués aux travaux d'assainissement du sol. Ceci signifie des travaux qui devaient également avoir lieu dans le cadre des travaux de transformation ou de travaux d'assainissement du sol d'une pollution étrangère à l'exploitation de la station;
- Installation de chantier relative aux travaux de transformation;

Date: 17/01/2011	Responsable	Approuvé par:	Procédure	T8501_PRO_Introduction dossier remboursement P-PR
Remplace la version: -	Leen Vandenbussche	Kris Eggermont	Version 1	p.6 of 27



T8501_Procédure: Introduction d'un dossier de remboursement Poursuite (P) / Poursuite par mesure transitoire (PR)

- Assainissement du sol suite à un incident qui est survenu après l'introduction de la demande d'intervention de BOFAS;
- ...

1.1.3 Surveillance

Dans l'AC, il est fait mention à ce sujet de: l'intervention du Fonds, en cas de surveillance, se limite aux frais de la surveillance pendant une période de 5 ans à compter de la notification de la déclaration de conformité du projet d'assainissement, de l'approbation du plan d'assainissement ou de l'octroi du permis d'environnement.

Par surveillance, on entend: les frais de mesures réalisées qui ont été imposées par les autorités dans la déclaration de bonne fin. Le plus souvent, il s'agit de la réalisation supplémentaire d'un monitoring durant une période déterminée.

L'intervention du Fonds pour les coûts de surveillance est donc limitée à une période de 5 ans après la déclaration de conformité du projet d'assainissement du sol.

Date: 17/01/2011	Responsable	Approuvé par:	Procédure	T8501_PRO_Introduction dossier remboursement P-PR
Remplace la version: -	Leen Vandenbussche	Kris Eggermont	Version 1	p.7 of 27

T8501_Procédure: Introduction d'un dossier de remboursement

Poursuite (P) / Poursuite par mesure transitoire (PR)

2 Documents

Ci-dessous se trouve un aperçu de tous les documents qui doivent être joints dans le cadre d'un dossier phase 2. Dans les chapitres suivants, vous trouverez plus de détails sur ces documents. Ces documents doivent être obligatoirement introduits lors d'une demande de remboursement.

Une grande partie des documents qui sont nécessaires pour la demande de votre dossier de remboursement se trouve sur notre site web www.bofas.be, sous la rubrique « demandes et documents », chapitre « phase 2 : demande de remboursement des coûts d'assainissement ».

2.1 Etat des dépenses

Il y a un état de dépense (T8502_FOR_Etat des dépenses P-PT) prévu pour des dossiers de type poursuite (P) et de type poursuite par voie de mesure transitoire (PT).

Celui-ci est un document à utiliser obligatoirement et se retrouve sur notre site web. L'état de dépense original doit être établi et signé par l'expert agréé en assainissement du sol ainsi que par le demandeur.

Un nombre de points d'attention importants :

- Les coûts pour l'eau souterraine et pour le sol doivent être scindés. La répartition des coûts entre sol et eau souterraine se fait automatiquement dans le tableau de décompte pour un certain nombre de postes (principalement les coûts d'études), suivants la même proportion que lors d'une répartition des coûts d'entrepreneur.
- La répartition des coûts d'entrepreneur entre l'assainissement du sol et l'assainissement de l'eau doit être basée sur des coûts réels qui sont récupérables via BOFAS.
- Les coûts pour un éventuel démantèlement des installations souterraines pour le stockage et la distribution de carburants NE peuvent PAS être introduits.
- Les coûts pour l'assainissement du sol non relatifs à la station-service NE peuvent PAS être introduits.

Si dans la dernière colonne, un « ! » ou « NA » apparaît, une motivation doit être jointe pour le poste concerné où le « ! » ou « NA » apparaît.

2.1.1 Compléter l'état des dépenses

Les cellules grises de l'état de dépense peuvent être remplies. Le contenu des cellules est précisé dans le tableau ci-dessous :

Date: 17/01/2011	Responsable	Approuvé par:	Procédure	T8501_PRO_Introduction dossier remboursement P-PR
Remplace la version: -	Leen Vandenbussche	Kris Eggermont	Version 1	p.8 of 27



T8501_Procédure: Introduction d'un dossier de remboursement Poursuite (P) / Poursuite par mesure transitoire (PR)

NUMERO BOFAS	Le numéro sous lequel le dossier est connu chez BOFAS.
NUMERO AUTORITES	Le numéro sous lequel le dossier est connu chez les autorités.
NOM STATION	La dénomination populaire sous laquelle la station est connue par le demandeur. Cette cellule n'est pas obligatoirement à compléter.
Demandeur	
Nom	Nom de la société ou de la personne privée qui a introduit la demande d'intervention.
Adresse	Adresse du demandeur
Numéro TVA	Numéro TVA du demandeur (si applicable au moment de la réalisation des TA)
N° de compte	Le numéro de compte sur lequel BOFAS peut transférer le montant approuvé. Normalement, le numéro de compte correspond à celui informé lors de l'accord qui a été signé entre le demandeur et BOFAS.

Pour les différents postes voir annexe 1 : explications par poste comme apparaissant dans l'état de dépense.

En dessous, dans l'état de dépense, se trouvent aussi les questions suivantes:

Y-a-t-il eu un assainissement d'une couche surnageante ?	Vous devez alors mettre une « x » si une récupération effective de la couche flottante a eu lieu (voir chapitre 1.1 Ce qui est remboursable)
Y a t-il une contamination étrangère à l'exploitation de la station dans la zone de chantier?	Vous devez mettre une « x » s'il y a eu en plus d'une pollution relative à la station-service, un assainissement réalisé pour une pollution étrangère à la station-service.
Y a-t-il, dans la zone de chantier, une pollution liée à un incident postérieur à la demande d'intervention?	Vous devez mettre une « x » au cas où un incident a eu lieu après que vous ayez introduit un dossier chez BOFAS. Les surcoûts liés à cet incident ne peuvent être attribués à BOFAS.
Avez-vous pu bénéficier de subventions?	Dans le cas où vous avez fait usage de chèques services/chèques conseils ou si vous avez reçu des subsides des autorités (voir chapitre 2.3 Déclaration concernant les subventions), complétez ici le montant total des subsides.

Date: 17/01/2011	Responsable	Approuvé par:	Procédure	T8501_PRO_Introduction dossier remboursement P-PR
Remplace la version: -	Leen Vandenbussche	Kris Eggermont	Version 1	p.9 of 27



T8501_Procédure: Introduction d'un dossier de remboursement

Poursuite (P) / Poursuite par mesure transitoire (PR)

2.2 Détail de l'état des dépenses

Comme aide pour compléter l'état de dépense, un métré détaillé (T8503_FOR_detail V-VR_P-PT_v2) (voir site web) a été élaboré. Dans ce détail, une répartition claire est faite des coûts encourus repris dans l'état des dépenses. Ceci permet à BOFAS d'évaluer d'une manière rapide les coûts déclarés et donne également un aperçu clair de toutes les factures introduites. Il est important que la somme des totaux dans le détail concorde avec la somme des totaux de l'état des dépenses.

Un exemple de métré détaillé complété se trouve sur le site web de BOFAS (T8504_PRO_EX_dossier de remboursement rempli P-PT). Vous pouvez ainsi voir comment les factures sont introduites dans l'exemple du métré détaillé.

Le détail peut être téléchargé et complété (digitalement). Vous devez joindre une version du détail complétée et imprimée dans votre dossier de remboursement.

Nous vous demandons, si vous complétez le détail digitalement, que cette version digitale soit envoyée à l'adresse fase2@bofas.be. Ceci simplifiera le traitement de votre dossier phase 2.

Les différentes factures que le demandeur souhaite considérer dans son dossier phase 2 doivent être clairement informées, de préférence avec facture 1, facture 2, facture 3 ou ①, ②, ③, Ce marquage peut être réalisé par le demandeur lui-même sur les différentes factures. La même démarche est à suivre pour les différentes preuves de paiement qui doivent être clairement marquées, par exemple avec Réf. 1, Réf.2,...

La facture comprend généralement le total de différents coûts qui ont leur place dans l'état des dépenses et le détail sous différents postes. Le montant total de la facture doit par conséquent être réparti dans un ou plusieurs postes dans le détail.

Le détail peut être complété comme suit:

Date: 17/01/2011	Responsable	Approuvé par:	Procédure	T8501_PRO_Introduction dossier remboursement P-PR
Remplace la version: -	Leen Vandenbussche	Kris Eggermont	Version 1	p.10 of 27



T8501_Procédure: Introduction d'un dossier de remboursement Poursuite (P) / Poursuite mesure transitoire (PR)

Numéro BOFAS:	
Demandeur (nom et adresse):	

Date d'approbation EI:	
Date d'approbation EC:	
Date d'approbation PA:	
Date déclaration finale:	

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K
	Référence facture + entrepreneur	Date de la facture	Votre référé nce de la facture	Montant total de la facture (excl. TVA)*	Date du paiement	Votre référé nce de preuve de paiement	Remarques demandeur	Sol	Eau souterraine	Total du poste (excl. TVA)*
	Bref aperçu									
	Aperçu global									
	1 travaux d'études									
	1.1 EI									

Les cellules jaunes peuvent être complétées

Référence facture + entrepreneur: Vous indiquez ici le numéro de la facture comme numéroté par le fournisseur + nom du fournisseur indiqué sur la facture;

Date facture: date de la facture comme daté par le fournisseur;

Référence de la facture: reprend la référence venant du marquage de la facture (ex. facture 1, facture 2, ... ou ①, ②, ③, ...), ce marquage est fait par le demandeur;

Montant total de la facture (excl. TVA): montant total de la facture

Date paiement: date à laquelle la facture a été payée, comme indiqué sur la preuve de paiement;

Date: 17/01/2011	Responsable	Approuvé par:	Procédure	T8501_PRO_ Introduction dossier remboursement P-PR
Remplace la version: -	Leen Vandenbussche	Kris Eggermont	Version 1	p. 11/28



T8501_Procédure: Introduction d'un dossier de remboursement Poursuite (P) / Poursuite mesure transitoire (PR)

Référence de preuve de paiement: reprend la référence venant du marquage de la preuve de paiement, ce marquage est fait par le demandeur;

Remarques du demandeur: Prévu pour donner des explications sur cette facture, paiement ou montant suggéré. Il peut également être mentionné comment le demandeur parvient au montant introduit dans la colonne G 'Poste total'. Ceci peut, par exemple, être fait pour sommer les différents coûts de la facture répartis selon différents postes spécifiques (comme dans l'exemple).

Sol: Pour les postes 2.3.7 autres frais d'entreprise générale, 2.6.3 airsparging et 2.6.6 autres travaux in-situ, vous devez avoir la partie des coûts qui sont spécifiquement liés à la partie sol, à compléter dans la colonne sol. Pour airsparging et autres travaux in-situ, une clé de répartition doit être proposée entre le sol et l'eau souterraine. Cette clé de répartition informée dans la colonne remarques demandeurs ou dans une note explicative séparée.

Eau souterraine: Pour les postes 2.3.7 autres frais d'entreprise générale, 2.6.3 airsparging en 2.6.6 autres travaux in-situ, vous devez compléter dans la colonne eau souterraine la partie des coûts qui sont spécifiquement liés à la partie eau souterraine. Pour airsparging et autres travaux in-situ, une clé de répartition doit être proposée entre le sol et l'eau souterraine. Cette clé de répartition informée dans la colonne remarques demandeurs ou dans une note explicative séparée.

Total du poste (excl. TVA)* : Le total des coûts d'une facture repris pour ce poste spécifique et pour lequel un remboursement est demandé doit être introduit ici (à l'exception du poste 2.3.7 autres frais d'entreprise générale, 2.6.3 airsparging et 2.6.6 autres travaux in-situ où vous avez complété le total des coûts d'une facture dans la colonne pour, respectivement, le sol et/ou l'eau souterraine) ;

Entre autre, il y a 2 boutons repris dans le détail:

Bref aperçu: Si vous cliquez sur le bouton, vous obtenez un bref aperçu de vos factures introduites, sans ligne non complétée.

Aperçu global: Si vous cliquez sur le bouton, vous obtenez un aperçu de vos factures introduites, avec des lignes non complétées.

* si le demandeur, à la date de la facture n'était pas soumis à la TVA, le montant total de la facture doit être complété TVAC.

Date: 17/01/2011	Responsable	Approuvé par:	Procédure	T8501_PRO_ Introduction dossier remboursement P-PR
Remplace la version: -	Leen Vandenbussche	Kris Eggermont	Version 1	p. 12/28



T8501_Procédure:
Introduction d'un dossier de remboursement
Poursuite (P) / Poursuite par mesure transitoire (PR)

2.3 Déclaration concernant les subventions

Cette attestation permet à BOFAS de savoir si les études/travaux ont été subsidiées ou payées avec des chèques services/chèques conseils. Seule la partie payée par le demandeur pour ces chèques services/ chèques conseils peut être complétée dans la demande de remboursement. La partie subventionnée par les autorités ne peut être prise en considération pour le remboursement.

Il est demandé dans le présent document, un aperçu des éventuelles subventions reçues pour effectuer les travaux d'assainissement tels que les chèques services, les subsides, les chèques conseils, ...

Cette déclaration doit être signée par le demandeur.

2.4 Attestations

Il y a deux sortes d'attestation, dépendant de la situation dans laquelle votre dossier demande se trouve, vous devez joindre une des attestations mentionnées ci-dessous. Ces deux attestations se trouvent sur le site web de BOFAS.

2.4.1 Attestation déclarant que la station-service satisfait aux normes environnementales conformément à l'art. 17 § 3, 1° de l'AC en cas de poursuite d'exploitation

Cette attestation doit être utilisée si, au moment où vous introduisez votre demande de remboursement, une station-service est en exploitation.

Cette attestation doit être signée par:

- l'expert agréé dans la discipline des « installations de stockage » (WA)
- l'expert agréé dans la discipline des « installations de stockage » et de « protection cathodique » (BR)

Une copie du rapport ou de l'attestation de conformité avec les constatations des contrôles mentionnées ou l'étude générale, signée par l'expert compétent agréé, devrait être jointe en annexe de cette attestation. Dans le cas qu'il n'y a pas de rapport ou d'attestation de conformité, la liste de contrôle en annexe de cette attestation doit être rempli et signé par l'expert compétent agréé.

Date: 17/01/2011	Responsable	Approuvé par:	Procédure	T8501_PRO _ Introduction dossier remboursement P-PR
Remplace la version: -	Leen Vandenbussche	Kris Eggermont	Version 1	p.13 of 27



T8501_Procédure: Introduction d'un dossier de remboursement Poursuite (P) / Poursuite par mesure transitoire (PR)

2.4.2 Attestation déclarant que la station-service satisfait aux normes environnementales applicables conformément à l'art. 17 § 3,1° de l'AC dans le cas où il n'y a pas d'exploitation actuelle

Cette attestation doit être utilisée si, au moment où vous introduisez votre demande de remboursement, une station-service n'est pas (plus) effectivement en exploitation.

Cette attestation doit être signée par une des parties suivantes:

- Le demandeur (1);
- L'expert environnemental agréé en assainissement des sols qui était présent lors de l'assainissement (2);
- L'expert agréé dans la discipline des installations de stockage (WA - BR) ;

(1) les documents suivants doivent être transmis s'ils ne sont pas présents dans le rapport d'évaluation final:

- Attestation de nettoyage et dégazage des citernes;
- Attestation d'évacuation / réception des résidus hydrocarbonés;
- Attestation de destruction des citernes

(2) dans le cas où l'expert environnemental agréé signe, il est conseillé de joindre les mêmes attestations. Ceci n'est pas une obligation, mais en cas de doute, BOFAS pourra les exiger.

Dans le cas où les citernes n'ont pas été évacuées et détruites mais pour des raisons d'impossibilités matérielles d'extraction ont été neutralisées, il doit être joint une déclaration complémentaire par un expert agréé dans la discipline des installations de stockage.

2.5 Attestation, déclaration de bonne fin ou acte rédigé par les autorités régionales compétentes

De cette attestation doit ressortir que l'assainissement a été effectué en conformité avec les normes et codes de bonnes pratiques de la région concernée.

2.6 Factures et preuves de paiement

Ceci concerne toutes les factures, étayées avec les décomptes détaillés, et preuves de paiements qui sont en relation avec les travaux d'assainissement réalisés. Les factures présentées doivent toutes être justifiables et être reprises dans l'état de dépense obligatoire à utiliser (voir 2.1 état de dépense).

Date: 17/01/2011	Responsable	Approuvé par:	Procédure	T8501_PRO _ Introduction dossier remboursement P-PR
Remplace la version: -	Leen Vandenbussche	Kris Eggermont	Version 1	p.14 of 27



T8501_Procédure:
Introduction d'un dossier de remboursement
Poursuite (P) / Poursuite par mesure transitoire (PR)

2.7 Etudes

Si pas fourni au moment de la demande ou envoyé par la suite:

- L'étude de caractérisation et plan d'assainissement avec les approbations correspondantes.

En outre, un (des) compte(s)-rendu(s) et / ou un (des) rapport(s) dans le(s)quel(s) la description des travaux d'assainissement réalisées (sont) repris, comme :

- Le rapport final des travaux d'assainissement réalisé (inclus les annexes).
- Le rapport d'excavation si travaux génie civil ont été réalisés (inclus les annexes)
- Tous les comptes-rendus pertinents/rapports intermédiaires si les données de ces comptes-rendus/rapports ne sont pas repris dans le rapport d'évaluation final.

Date: 17/01/2011	Responsable	Approuvé par:	Procédure	T8501_PRO _ Introduction dossier remboursement P-PR
Remplace la version: -	Leen Vandenbussche	Kris Eggermont	Version 1	p.15 of 27



Annexe 1: Explications par poste comme apparaissant dans l'état de dépense

1 Travaux d'études

1.1 Étude orientée (EO)

En principe, les coûts pour une étude indicative (EI) ou étude prospective (EP) sont toujours à charge du demandeur et BOFAS n'intervient pas

Si, dans l'étude indicative/prospective réalisée et jugée conforme, une étude complémentaire a déjà été effectuée et si les coûts pour cette étude indicative/prospective ont été supérieurs à 6.200 EUR, BOFAS pourra rembourser le montant dépassant les 6.200 EUR.

Si une proposition d'étude prospective ou un complément EI (suite à un écrit des autorités compétentes) a été rédigé, ceux-ci sont considérés comme faisant partie de l'EI/EP proprement dite et sont considérés dans le remboursement pour un montant excédant les 6.200 EUR.

Dans le cas où il s'agit d'une étude combinée type EI et étude de caractérisation (EC)/détaillée (ED), seuls les coûts supérieurs à 6.200 EUR peuvent être remboursés. Ces coûts doivent être repris au poste 1.1 Étude orientée et ne peuvent pas être réparti entre le poste 1.1 Étude orientée et le poste 1.2 Etude délimitée (ED).

Une étude qui n'a pas été faite dans le cadre de l'assainissement (ex. étude périodique, EI dans le cadre d'une cession ou fermeture, ...) ne peut être prise en considération.

1.2 Etude délimitée (ED)

1.2.1 Exécution de l'ED

Ceci concerne l'étude de délimitation du sol (étude de caractérisation, étude détaillée) qui est réalisée afin de répondre aux exigences de la législation. Ceci comprend aussi les coûts pour la proposition de l'étude détaillée.

Une étude qui n'a pas été faite dans le cadre de l'assainissement (ex. étude périodique, cession ou fermeture, ...) ne peut être prise en considération.

Les coûts des compléments ou adaptations qui sont demandées par BOFAS (suite aux adaptations préalables à l'approbation de l'ED par BOFAS) et/ou les autorités compétentes,

Date: 17/01/2011	Responsable	Approuvé par:	Procédure	T8501_PRO _ Introduction dossier remboursement P-PR
Remplace la version: -	Leen Vandenbussche	Kris Eggermont	Version 1	p.16 of 27



T8501_Procédure: Introduction d'un dossier de remboursement Poursuite (P) / Poursuite par mesure transitoire (PR)

sont remboursés. Ces coûts sont effectués à la demande explicite de BOFAS et / ou les autorités. Ces coûts doivent, évidemment, être conformes au marché.

Ce poste comprend les coûts de rédaction de rapport et travaux de terrain. Les coûts de laboratoire sont à introduire au poste 1.2.2 Laboratoire ED.

1.2.2 Laboratoire ED

Ce poste considère les coûts de laboratoire impliqués lors de la réalisation de l'étude de délimitation du sol.

1.3 Projet d'Assainissement du Sol (PAS)

1.3.1 Élaboration du projet

Ce poste comprend les coûts de rédaction de rapport et travaux de terrain réalisés dans le cadre d'un projet d'assainissement/ plan d'assainissement.

Les coûts des compléments ou adaptations qui sont demandés par BOFAS ((suite aux adaptations préalables à l'approbation de l'ED par BOFAS) et/ou les autorités compétentes sont remboursés. Ces coûts sont effectués à la demande explicite de BOFAS et/ou les autorités compétentes. Ces coûts doivent, évidemment, être conformes au marché.

Les coûts de laboratoire sont à introduire au poste 1.3.2 Laboratoire PAS.

1.3.2 Laboratoire PAS

Ce poste considère les coûts de laboratoire impliqués lors de la réalisation du plan d'assainissement ou projet d'assainissement.

1.3.3 Élaboration de la demande de permis

Normalement, les permis sont intégrés dans le PAS et sont donc également considéré dans ce dernier.

Si toutefois, le législateur impose la demande de permis séparément et explicitement requis pour la réalisation des travaux d'assainissement, alors ces coûts figurent dans ce poste.

Date: 17/01/2011	Responsable	Approuvé par:	Procédure	T8501_PRO _ Introduction dossier remboursement P-PR
Remplace la version: -	Leen Vandenbussche	Kris Eggermont	Version 1	p.17 of 27



2 Travaux d'assainissement

2.1 Coordination sécurité

Seuls les coûts de la coordination sécurité qui concernent la réalisation des travaux d'assainissement de la station-service sont remboursés. La coordination sécurité réalisés dans le cadre de travaux de construction ne peut être prise en compte par BOFAS.

Ceux-ci doivent être maintenus à un prix raisonnable et doivent être conformes au marché.

2.2 Suivi Assainissement du Sol

2.2.1 Suivi environnemental et rapportage intermédiaire

Tous les coûts justifiés de suivi environnemental, en exécution de ses tâches légales doivent être remboursés comme suit :

- Réalisation et adjudication du cahier des charges (si ceci ne figure pas dans le PA);
- Réunion de démarrage et réunions de chantier;
- Suivi environnemental;
- Compte-rendu de chantier quotidien, rapports intermédiaires;
- Réunions de concertations entre le responsable environnemental, l'entrepreneur, les autorités, le demandeur et BOFAS dans le cadre de l'assainissement en cours de la station-service ;
- Coûts de coordination du projet;
- ...

Remarques:

- les frais divers, comme liste non limitative: les avocats, les architectes, les notaires, les coordinateurs environnementaux, ... ne sont pas remboursés, lorsqu'il n'y a pas de liens avec les travaux d'assainissement effectifs.
- Les coûts concernant les études de stabilité sont remboursés si cette étude était exclusivement nécessaire pour les travaux d'assainissement effectif. Si cette étude n'est pas exclusive aux travaux d'assainissement, une clé de répartition doit être faite en fonction de la relation avec les autres travaux (de construction).
- Rapport technique (RT): BOFAS ne peut intervenir que pour la partie se rapportant aux travaux d'assainissement effectifs. Il n'y a pas de travaux de terrain ou des analyses supplémentaires nécessaires de sorte que seule la rédaction administrative du RT pourrait être prise en compte. Un maximum de € 250 est accepté.

Date: 17/01/2011	Responsable	Approuvé par:	Procédure	T8501_PRO _ Introduction dossier remboursement P-PR
Remplace la version: -	Leen Vandenbussche	Kris Eggermont	Version 1	p.18 of 27



T8501_Procédure: Introduction d'un dossier de remboursement Poursuite (P) / Poursuite par mesure transitoire (PR)

2.2.2 Laboratoire travaux d'assainissement

Tous les coûts qui ont été facturés par un laboratoire agréé et pour lesquels un échantillonnage est en relation avec la réalisation, le suivi et l'arrêt de travaux d'assainissement génie civil sont remboursés. Il s'agit donc des coûts d'analyses réalisés dans le cadre de l'échantillonnage lors de l'exécution des travaux d'assainissement et pour la rédaction du rapport d'évaluation finale.

2.2.3 Monitoring ou suivi (surveillance)

Le placement et le suivi des piézomètres de monitoring, ainsi que les coûts de laboratoire concernés tombent sous le poste 2.2.3 monitoring ou suivi (surveillance). Les rapports intermédiaires concernant le monitoring réalisés sont à considérer dans ce poste.

En principe, maximum 5 ans de monitoring après réalisation de travaux GC ou travaux-IS sont remboursés. Naturellement, ceci doit être BATNEEC :

- S'il est constaté que durant 3 monitoring, les objectifs de l'assainissement pour l'eau souterraine sont conservés, il est justifié d'arrêter ;
- Un monitoring superflu d'un point de vue BATNEEC ne sera pas remboursé.

En ce qui concerne la surveillance: les coûts restent remboursables de façon limitée jusqu'à maximum 5 ans après approbation du projet d'assainissement. De plus amples informations se trouvent au chapitre 1.1.3 surveillance.

2.2.4 Exécution de l'étude finale

Ceci comprend tous les coûts liés aux rapports et conseils concernant la préparation et la réalisation d'un rapport d'évaluation final.

2.3 Travaux d'entreprise générale

2.3.1 Organisation du chantier (inclus les mesures HSEQ)

Ce poste contient:

- Etat des lieux
- Exécution des mesures de tassement
- Clôture du chantier
- Baraque de chantier et installation sanitaire + maintenance
- Alimentation temporaire en électricité pour les travaux GC

Date: 17/01/2011	Responsable	Approuvé par:	Procédure	T8501_PRO _ Introduction dossier remboursement P-PR
Remplace la version: -	Leen Vandenbussche	Kris Eggermont	Version 1	p.19 of 27



T8501_Procédure: Introduction d'un dossier de remboursement Poursuite (P) / Poursuite par mesure transitoire (PR)

- Signalisation
- Mesures de sécurité spécifiques (plan de sécurité et de santé)
- ...

BOFAS intervient seulement pour la partie des frais qui est effectivement exécutée pour les travaux d'assainissement. Les coûts d'aménagement de chantier inhérents aux travaux de reconstruction ou de rénovation ne sont pas remboursables. Si aucune distinction ne peut être établie dans la facture de l'entrepreneur pour les travaux de rénovation d'une part et d'assainissement d'autre part, une clé de répartition proportionnelle à chacun des deux types de travaux sera appliquée.

2.3.2 Démantèlement des installations de combustible

Pour les dossiers de poursuite et de poursuite rétroactive, le démantèlement/évacuation des installations souterraines n'est pas remboursé.

Sous « installations de combustible » sont compris : citernes enterrées, conduites et séparateurs d'hydrocarbures.

Autres structures souterraines : voir poste 2.3.7 Autres frais d'entreprise générale non compris dans 2.3.1 à 2.3.6.

2.3.3 Travaux du sol

Sous « travaux du sol » sont compris :

- Excavation des terres polluées et des terres propres (voir ci-dessous) ;
- Remblayage de la zone d'excavation ;
- Chargement des camions avec les terres polluées ;
- Stockage intermédiaire de terres ;
- Essais à la plaque et essais de pénétration ;
- Compactage ;
- Mob/demob et heures de travail des machines ;
- Excavation de tranchées de reconnaissance ;
- Libération des citernes ;
- ...

A cet égard, on distingue 2 situations :

A. Excavation de terres polluées :

Concerne l'excavation des sols pollués, en ce compris les coûts de :

- Manipulations sur site liées au stockage intermédiaire,
- Chargement des camions pour élimination des terres polluées,
- Livraison des sables de remblai et

Date: 17/01/2011	Responsable	Approuvé par:	Procédure	T8501_PRO _ Introduction dossier remboursement P-PR
Remplace la version: -	Leen Vandenbussche	Kris Eggermont	Version 1	p.20 of 27



T8501_Procédure: Introduction d'un dossier de remboursement Poursuite (P) / Poursuite par mesure transitoire (PR)

- Mise en place des remblais.

En principe, les coûts raisonnables y afférents sont acceptés. Conformément à l'AC, le prix maximum pour ces travaux s'élève à 23€/m³.

B. Excavation préalable de terres 'propres'

Concerne l'excavation préalable de terres qui ne doivent pas être assainies mais qui doivent néanmoins être manipulées pour pouvoir excaver des terres polluées, ou encore des travaux de terrassement pour l'excavation de terres propres en fonction de l'élimination de terres polluées.

Ceci concerne les coûts de :

- Excavation de terres propres,
- Stockage intermédiaire (éventuellement hors site),
- Remise en place des terres propres stockées et compactage (ou livraison et mise en place de sable de remblai propre).

Le coût en a été préalablement fixé par BOFAS, conformément aux dispositions de l'AC. Celui-ci est également limité à 23€/m³.

Par contre, les coûts pour l'évacuation et traitement de terres propres ne sont jamais remboursés:

Sous « terres propres » sont comprises : toutes les terres avec des concentrations inférieures aux valeurs seuil, ou compris dans le permis d'environnement à Bruxelles ou aux valeurs seuil en Région Wallonne.

Les volumes de terres polluées et propres excavées sont justifiés sur base des attestations de traitement et/ou des bons de pesée du centre de traitement et/ou sur base d'un plan de mesure détaillé de la zone d'excavation.

Les volumes des citernes excavées ne sont pas repris dans ces volumes de terres excavées.

Pour la conversion de tonnes en m³, une densité de 1,8 est prise en considération. Si toutefois il apparaît, sur base des factures de l'entrepreneur, qu'une autre valeur de densité a été utilisée ou que, sur base d'un plan de mesure détaillé et de bons de pesée, une autre valeur de densité est d'application, celle-ci peut être acceptée pour autant qu'elle soit supérieure à 1,6.

2.3.4 Mesures de stabilité

Toutes les mesures prises par l'entrepreneur, en ce compris le calcul, placement et enlèvement des mesures de stabilité, pour autant que leur application découle au PAS.

Date: 17/01/2011	Responsable	Approuvé par:	Procédure	T8501_PRO _ Introduction dossier remboursement P-PR
Remplace la version: -	Leen Vandenbussche	Kris Eggermont	Version 1	p.21 of 27



T8501_Procédure: Introduction d'un dossier de remboursement Poursuite (P) / Poursuite par mesure transitoire (PR)

2.3.5 Rabattement durant les travaux

Ceci concerne les travaux de rabattement dans le cadre de l'exécution effective des travaux d'assainissement de sol.

Si le rabattement est effectué dans le cadre de travaux d'assainissement en combinaison avec des travaux de rénovation, une clé de répartition sera appliquée proportionnellement aux travaux de rénovation réalisés.

Les frais remboursables pour le rabattement sont :

- Coûts de mob/demob de toutes les installations (pompes, conduites, bac de rétention, etc.)
- Coûts de location et entretien des installations (pompes, décanteur, etc.)
- Coûts associés à l'entretien des installations, inclus l'élimination des déchets.

2.3.6 Epuration de l'eau souterraine durant les travaux

Ceci concerne l'épuration des eaux liée au rabattement nécessaire pour les travaux d'excavation.

Les frais remboursables pour l'épuration des eaux sont:

- Coûts de mob/démob de toutes les installations d'épuration des eaux;
- Coûts de location et entretien des installations d'épuration des eaux (séparateur d'hydrocarbures, aérateur à plateaux, tour de stripping, etc.);
- Coûts liés à l'entretien des installations, inclus l'élimination des déchets.

Si, après excavation, un pump & treat effectif a eu lieu, les frais y afférents doivent être repris dans le poste 2.6.4. Pump & Treat (voir ci-dessous).

2.3.7 Autres frais d'entreprise générale non compris dans 2.3.1 à 2.3.6

Ce poste comprend entre autres (si mentionnés séparément dans la facture détaillée de l'entrepreneur):

- Coûts d'assurances;
- Audit Achilles;
- Déviation de conduites dans la zone à assainir;
- Abattage d'arbres/buissons;
- Démolition et remise en état du revêtement;
- Démolition et reconstruction de murets/clôtures/haies... avec les voisins;
- Démolition/extraction de structures souterraines;
- Suivi des travaux d'assainissement par de chef de chantier/coordonateur de l'entreprise d'assainissement;

Date: 17/01/2011	Responsable	Approuvé par:	Procédure	T8501_PRO _ Introduction dossier remboursement P-PR
Remplace la version: -	Leen Vandenbussche	Kris Eggermont	Version 1	p.22 of 27



T8501_Procédure: Introduction d'un dossier de remboursement Poursuite (P) / Poursuite par mesure transitoire (PR)

- Réalisation d'une récupération de surnageant et traitement des résidus;
- Mise en place d'un film PE;
- ...

Pour ce poste une distinction doit être faite entre la part des coûts liée au sol et à l'eau souterraine. Les coûts sont déclarés dans la colonne sol. Des coûts peuvent être déclarés dans la colonne eau souterraine, uniquement s'il y a des coûts spécifiques non attribuables liés à un assainissement de l'eau. Une motivation des coûts déclarés dans ce poste doit être ajoutée dans la colonne « remarques demandeur » ou dans une note explicative séparée.

Assurances:

L'assurance tous risques chantier n'est remboursable que si celle-ci a été contractée exclusivement pour l'assainissement. Ceci est le cas lors d'une fermeture effective de la station-service. Dans le cas d'une poursuite d'activité, où des transformations ou des rénovations ont lieu, celle-ci n'est pas remboursable.

Les dommages occasionnés par les travaux d'assainissement ne sont pas remboursés. Ceux-ci doivent être réclamés chez l'assureur.

Audit Achilles (uniquement en Région flamande)

L'audit Achilles est remboursable sous les conditions suivantes:

- L'entrepreneur n'est pas membre de l'OVB (ou ne l'était pas lors des travaux d'assainissement);
- La facturation est incorporée dans le décompte ou dans l'offre (elle n'est donc pas incluse dans les frais généraux de l'entrepreneur);

Abattage d'arbres et de buissons

Ce poste ne concerne pas le déblayement du terrain pour permettre la réalisation des travaux d'assainissement. Il concerne uniquement l'élimination des arbres et des buissons dans la zone à assainir.

Démolition et remise en état du revêtement

La démolition du revêtement (Clinkers, asphalte, béton, ...) est remboursée, mais uniquement pour la partie ou la surface qui était nécessaire pour la réaliser des travaux d'assainissement propre à la station-service.

La remise en état du revêtement n'est remboursable que s'il s'agit d'une réparation fonctionnelle qui n'est pas imposée par la législation environnementale. La mise en place d'un revêtement étanche ne peut être remboursée. Tous travaux de réparation doivent être clairement justifiés.

En principe tous les travaux de remise en état sur le domaine public et chez les voisins/tiers sont remboursés.

Date: 17/01/2011	Responsable	Approuvé par:	Procédure	T8501_PRO _ Introduction dossier remboursement P-PR
Remplace la version: -	Leen Vandenbussche	Kris Eggermont	Version 1	p.23 of 27



T8501_Procédure: Introduction d'un dossier de remboursement Poursuite (P) / Poursuite par mesure transitoire (PR)

Pour la remise en état du revêtement il faut aussi tenir compte du fait que:

- En aucun cas il peut être question d'une plus-value;
- Ceci soit réalisé à des prix qui sont conforme au marché.

La réparation du revêtement implique que:

- Une (sous)fondation (gravier, concassé);
- Du nouveau béton, asphalte, clinkers, ... soient placés.

Démolition et reconstruction de murets/clôtures/haies... avec les voisins

N'est uniquement remboursé que si nécessaires pour l'assainissement et ceci à des tarifs conforme aux tarifs en vigueur sur le marché. Seuls de « jeunes » plants sont acceptés pour la remise en état des plantations et des haies chez les voisins.

Démolition/extraction de structures souterraines

Démolition ou extraction de structures souterraines telles dalles de lestage, socles (pompe) et fondations d'auvent ne sont remboursables que si strictement nécessaires pour l'assainissement.

Si la démolition de la dalle de lestage était nécessaire pour la mise en place d'une nouvelle citerne, ceci fait alors partie de l'investissement et n'est pas remboursé.

Remarque concernant les frais de démantèlement de structures aériennes, habitations et bâtiments

Par structures aériennes sont sous-entendus de façon non exhaustive : auvent, îlot de pompes, constructions/habitations qui étaient totalement ou partiellement fonctionnelles pour l'exploitation d'une station-service (ex. shop). Le démantèlement de structures aériennes se fait dans le cadre de la législation (permis de démolition) ou dans le cadre de travaux de rénovation et ne sont en aucun cas remboursables.

2.4 Transport terres contaminées

Conformément à l'Accord de Coopération BOFAS intervient pour les frais d'évacuation des sols pollués. Les coûts sont à justifier au moyen de factures et sont limités à un maximum de € 0,12 par tonne et par kilomètre.

Le remboursement n'est valable que pour l'évacuation des sols pollués. L'évacuation des terres qui, conformément à la législation, peuvent être réutilisées sur le site à assainir n'est pas remboursée par BOFAS. Il ne s'agit, bien évidemment, uniquement que des sols pollués par l'exploitation d'une station-service.

BOFAS ne rembourse pas l'évacuation de sols propres (concentrations en polluants inférieures aux objectifs d'assainissement ou aux normes de réutilisation).

Date: 17/01/2011	Responsable	Approuvé par:	Procédure	T8501_PRO _ Introduction dossier remboursement P-PR
Remplace la version: -	Leen Vandenbussche	Kris Eggermont	Version 1	p.24 of 27



T8501_Procédure: Introduction d'un dossier de remboursement Poursuite (P) / Poursuite par mesure transitoire (PR)

2.5 Traitement des terres Ex Situ

L'intervention n'est valide que pour les pollutions liées à l'exploitation d'une station-service et pour autant qu'il s'agisse de sols pollués qui, conformément à la législation, ne peuvent être réutilisés sur le site à assainir (concentrations en polluants supérieures aux objectifs d'assainissement ou aux normes de réutilisation).

Le traitement de sols "propres" (concentrations en polluants inférieures aux objectifs d'assainissement) n'est jamais remboursé: ces sols auraient dû être réutilisés sur le site. En effet, l'évacuation et le traitement de ces sols est une conséquence de l'excédent de sols (lié aux travaux d'investissement sur site) ou bien d'une mauvaise compactibilité des sols en fonction de l'investissement.

Les surcoûts occasionnés par des polluants étrangers à l'exploitation d'une station-service (chimique/physique) sont considérés comme étrangers à l'exploitation d'une station-service et déduits lors du remboursement.

2.5.1 Traitement Biologique

Remboursable sur base des factures du centre de traitement.
Le prix maximum est fixé à € 30 la tonne.

S'il n'y a pas de factures séparées du centre de traitement et si les coûts ne sont pas subdivisés dans la facture détaillée de l'entrepreneur, un forfait peut être accepté de € 30 la tonne pour de petites quantités (maximum 200 tonnes) et de maximum € 25 la tonne pour des quantités supérieures à 200 tonnes.

Le traitement et la quantité de sols traités doivent être justifiés au moyen des bons de pesée et des attestations de traitement délivrés par le centre de traitement.

2.5.2 jusqu'à 2.5.4 Autres méthodes de traitement

Les autres méthodes de traitement, telles que physico-chimique ou thermique, ne sont utilisées que sporadiquement. Ces méthodes sont rarement nécessaires pour des pollutions propres à l'exploitation d'une station-service et doivent donc être clairement motivées.

Dans la plupart des cas la nécessité d'un traitement physico-chimique ou thermique sera la conséquence d'une pollution étrangère à l'exploitation d'une station-service (métaux lourds, HAP, huiles usagées).

BOFAS ne peut pas intervenir dans le cas d'une pollution qui est intégralement étrangère à l'exploitation d'une station-service.

Date: 17/01/2011	Responsable	Approuvé par:	Procédure	T8501_PRO _ Introduction dossier remboursement P-PR
Remplace la version: -	Leen Vandenbussche	Kris Eggermont	Version 1	p.25 of 27



T8501_Procédure: Introduction d'un dossier de remboursement Poursuite (P) / Poursuite par mesure transitoire (PR)

Dans le cas d'une pollution "mélangée" (propre et étrangère à l'exploitation d'une station-service), BOFAS ne peut pas intervenir pour les surcoûts générés par le traitement de la partie étrangère de la pollution. Seuls les coûts pour le traitement biologique des sols sont remboursables. Pour ceux-ci les mêmes maxima, tels que cités dans le chapitre 2.5.1 Traitement biologique, sont pris en considération.

2.6 In situ (infrastructure nécessaire et consommation inclus)

Les coûts suivants sont remboursés:

- la mise en place d'une infrastructure souterraine et aérienne dans le cadre de travaux in situ (ultérieurs). Ceci comprend entre autres le placement d'un drain dans l'excavation, le placement de chambres d'attente et de canalisations, taques et couvercles;
- mob/demob et entretien de l'assainissement in situ à subdiviser selon les techniques sous-mentionnées, techniques dont il faut démontrer qu'elles satisfont au principe BATNEEC en ce qui concerne la durée de maintien;
- les coûts liés à la consommation de matières premières ou de matériaux.
- la consommation de charbon actif, sur base de factures soumises;
- la consommation d'énergie:
 - pour l'électricité sur base d'un compteur séparé et si les relevés séparés sont repris dans le journal de suivi environnemental;
 - pour le carburant sur base de factures séparées.

Les coûts sont à classer sous les postes suivants:

2.6.1 Extraction de l'air du sol/injection

Si l'extraction/injection est combinée à un rabattement de la nappe d'eau souterraine, la partie rabattement doit être comptabilisée sous le poste 2.6.4 Pump & Treat.

2.6.2 on-site landfarming

Tous les coûts pour la mise en place, l'entretien et le démantèlement du landfarm peuvent être comptabilisés sous ce poste.

2.6.3 airsparging

Tous les coûts pour l'installation, l'entretien et le démantèlement de l'airsparging peuvent être comptabilisés sous ce poste.

Date: 17/01/2011	Responsable	Approuvé par:	Procédure	T8501_PRO _ Introduction dossier remboursement P-PR
Remplace la version: -	Leen Vandenbussche	Kris Eggermont	Version 1	p.26 of 27



T8501_Procédure: Introduction d'un dossier de remboursement Poursuite (P) / Poursuite par mesure transitoire (PR)

Pour ce poste il y a lieu de faire une distinction entre les coûts pour le sol et pour l'eau souterraine. Une justification de cette subdivision est ajoutée dans la colonne « remarques demandeur » ou bien dans une note explicative séparée.

2.6.4 pump & Treat

Il convient de faire une distinction entre un pompage pour un rabattement (traitement de l'eau inclus), nécessaire pour l'excavation des sols pollués, et un pompage pour un assainissement actif de l'eau souterraine à l'aide d'une technique pump & treat.

Si un rabattement est nécessaire pour une excavation, que ce rabattement n'a servi uniquement au rabattement et que le rabattement n'a donc pas été maintenu comme pump & treat après les excavations, alors les coûts pour le rabattement et le traitement des eaux sont comptabilisés sous le poste 2.3 Entreprise générale.

L'installation des puits, des pompes et l'entretien du rabattement sont comptabilisés sous le poste 2.3.5 Rabattement durant les travaux. L'installation de traitement des eaux est comptabilisée sous le poste 2.3.6 Epuración de l'eau souterraine durant les travaux.

Si, après les travaux d'excavation, le rabattement a également été utilisé pour un pump & treat, alors tous les coûts liés au rabattement de la nappe et au traitement de l'eau pompée peuvent être comptabilisés sous le poste 2.6.4 Pump & Treat.

Si le pump & treat est combiné avec une extraction d'air du sol, alors les coûts sont répartis sous ce poste et le poste 2.6.1 Extraction d'air du sol/injection.

2.6.5 Atténuation naturelle stimulée

Lors d'une atténuation naturelle ou biodégradation stimulée, des nutriments/bactéries/ produits réactifs/... sont ajoutés au sol. Pour le suivi du processus, un « monitoring actif » est couplé à la technique. Les coûts sont comptabilisés sous ce poste.

Si seul un suivi de l'atténuation naturelle (non stimulée) est réalisé, alors les coûts sont comptabilisés sous le poste 2.2.3 Monitoring ou suivi (surveillance).

2.6.6 autre travaux in situ

Il s'agit d'autres techniques in situ que citées dans les postes 2.6.1 à 2.6.5.

Pour ce poste il y a lieu de faire une distinction entre les coûts pour le sol et pour l'eau souterraine. Une justification de cette subdivision est ajoutée à la colonne « remarques demandeur » ou bien dans une note explicative séparée.

Date: 17/01/2011	Responsable	Approuvé par:	Procédure	T8501_PRO _ Introduction dossier remboursement P-PR
Remplace la version: -	Leen Vandenbussche	Kris Eggermont	Version 1	p.27 of 27